

G. Chr.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DU PERSONNEL.

N°113/ 10291 / 4969 / B 9 c et d.

Objet:

Indemnité de restaurant  
et de brousse.

Transmis copie pour information  
à Messieurs :

- les Résidents (deux)
- les Chefs de Service (tous)
- les Administrateurs de Territoire  
(tous) *Kibungu*

La lettre d'instruction n°1211/19437  
du 9 juin 1956 a été diffusée par mon  
n°12/05548/1756/B9d du 23 juin 1956.

KIBUNGO



3071

Usumbura, le 1er décembre 1958.  
Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

P.O.

Le Chef de Service,  
A. PIERLOT,

*4267 / PE 2/01/1958  
8.12.17*

*Tous*

*faire copie  
pour tout le personnel*

*fait*

Léopoldville, le 19.11.1958

N° 1332/37044

OBJET

Indemnité de restaurant  
et de brousse.

A Messieurs les Gouverneurs  
de Province (Tous + R.U.).-

-----  
K.434.2 - K.434.4  
-----

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de me référer aux articles 21, 28 et 29 de l'ordonnance n° 12/172 du 25 mai 1954, portant mesures d'exécution du Statut.

Un Service Provincial du Personnel a demandé comment il y a lieu d'interpréter les textes, en vue de déterminer quelles sont les indemnités dues à un agent (et éventuellement aux membres de sa famille) qui effectue un déplacement de 3 jours mais pas intégralement en milieu indigène.

Voici la réponse à cette question :

- 1°) L'indemnité de brousse est accordée dans les conditions fixées par les articles 28 et 29 de l'ordonnance précitée.

L'article 29 (tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 13/28 du 14 janvier 1958) dispose que cette indemnité n'est due que si le déplacement a une durée minimum de 3 jours.

Le texte n'impose pas comme condition que ce déplacement doit s'effectuer entièrement en milieu indigène et n'exige pas un déplacement ou séjour de 3 jours consécutifs en brousse.

La condition de la durée minimum de 3 jours du déplacement a été prévue pour éviter la pratique abusive de certains agents consistant à quitter un soir leur lieu de résidence pour passer une nuit dans un gîte et regagner leur poste le lendemain, et à réclamer de ce chef l'indemnité de "brousse".

Quant au complément familial prévu au dernier alinéa de l'article 28, il est dû à l'agent lorsque sa famille séjourne ou se rend avec lui en milieu indigène Son octroi n'est subordonné à aucune condition spéciale, mais il va de soi qu'il n'est accordé que pour autant que l'agent ait lui-même droit à l'indemnité de brousse.

- 2°) L'indemnité de restaurant est accordée aux agents et à leur famille en déplacement, dans les conditions fixées par l'article 21 de l'ordonnance n° 12/172 du 25 mai 1954.

En vertu de l'alinéa 3 de cet article, l'indemnité est due pour le jour de départ en voyage et pour le jour d'arrivée à destination.

Dans ma lettre d'instruction n° 1211/19437 du 9 juin 1956, j'ai précisé quelle est l'interprétation exacte à donner à ce texte.

.../...

Ainsi qu'il a été spécifié, l'indemnité de restaurant n'est pas due d'office (pour les jours de départ et d'arrivée) pour n'importe quel déplacement.

L'alinéa 3 de l'article 21 de l'ordonnance 12/172 a pour but d'assimiler à une journée de déplacement complète les jours de départ et d'arrivée, sans qu'il faille vérifier si l'agent s'était trouvé durant ceux-ci dans l'obligation de prendre repas au restaurant.

Mais encore faut-il que le déplacement donne droit à l'indemnité de restaurant, soit pour son ensemble - c'est le cas des voyages de rentrées en Europe ou de retour d'Europe et des voyages de mutation - soit, et c'est le cas de certains déplacements de service, pour la journée suivant celle du départ ou pour la journée précédant celle d'arrivée à destination.

Par ailleurs, ma lettre 1211/19437 précitée explique clairement dans quels cas l'indemnité de restaurant peut être octroyée pour un déplacement d'un seul jour (retour au poste d'attache le jour même du départ).

- 3°) Quelle est l'indemnité à attribuer lorsque, pendant une même journée, l'agent s'est trouvé dans la situation donnant droit à l'indemnité de brousse et également dans celle donnant droit à l'indemnité de restaurant ?

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance, l'indemnité de brousse ne peut être cumulée avec l'indemnité de restaurant. Laquelle faut-il accorder ?

La réponse a été donnée par l'instruction n° 1211/019437 du 9 juin 1956 (voir p.4 alinéa 4) :

"Si, à un quelconque moment d'une journée, l'agent s'est trouvé dans une situation donnant droit à l'indemnité de restaurant, même s'il a passé en brousse la plus grande partie de cette journée, c'est l'indemnité de restaurant qui lui est due et non l'indemnité de brousse".

X

X X

Dans l'exemple ci-après sont appliqués les principes exposés ci-dessus.

Un agent effectue le déplacement suivant :

- 1ère journée : Départ, le soir, de son poste d'attache (A) où il dispose d'une maison, vers un endroit B, situé en brousse, où il loge dans un gîte d'étape.
- 2ème journée : Séjour en milieu indigène (logement gîte à B.)
- 3ème journée : Après avoir travaillé à B jusqu'au soir, se rend dans un poste C où il est obligé de loger chez des tiers et d'y prendre ses repas.
- 4ème journée : Dans l'avant midi : de C à A.

.../...

Les indemnités à octroyer sont :

1ère journée : brousse  
2ème journée : brousse  
3ème journée : restaurant  
4ème journée : restaurant.

A remarquer :

- Que le jour de départ donne ici droit à l'indemnité de brousse, étant donné qu'il s'agit d'un départ de voyage en brousse et que le 2ème jour donne droit également à l'indemnité de brousse;

- Que les conditions de l'article 29 de l'ordonnance sont remplies :

- a) la première journée est passée partiellement en milieu indigène;
- b) la deuxième est passée entièrement en brousse;
- c) le déplacement comptait 4 jours et a donc eu la durée minimum de 3 jours exigée par l'alinéa 2 de l'article 29.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
LE DIRECTEUR GENERAL, a.i.

M. CREVECOEUR,

